

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 324 vom 19. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___324

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 324 du 19 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 324 del 19 settembre 2014

Regeste

CONFLIT DE COMPÉTENCES, CHANGEMENT DE DOMICILE, DOMICILE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, CANTON, CURATELLE, AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ADULTE | 16 CC, 23 al. 1 CC, 444 al. 4 CC

Erwägungen

E. 1

La Justice de paix du district de la Riviera – Pays d'Enhaut a déposé une requête en application de l'art. 444 al. 4 CC auprès de la cour de céans afin que celle-ci se prononce sur le conflit de compétence négatif intercantonal qui la divise d'avec l'APEA de la République et canton du Jura s'agissant du for de la curatelle de portée générale de L._____. a) En cas de litige entre cantons au sujet de la compétence pour administrer une mesure de protection, la procédure intercantonale est celle prévue par l'art. 444 al. 4 CC. Les parties ne participent pas à la procédure (Steck, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 444 CC, p. 844 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 104, p. 48 ; Auer/Marti, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, nn. 26 et 29 ad art. 444 CC, pp. 563 s.). Selon l'art. 444 CC, l'autorité de protection examine d'office si l'affaire relève de sa compétence (al. 1). Si l'autorité de protection arrive à la conclusion que l'affaire n'est pas de son ressort quant au lieu et à la matière, elle est tenue de la transmettre dans les plus brefs délais à l'autorité qu'elle estime compétente (al. 2). Si elle a des doutes sur sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente (al. 3). Si les deux autorités ne parviennent pas à se mettre accord et qu'il y a un conflit de compétence négatif, l'autorité de protection saisie la première de l'affaire soumet la question à l'instance judiciaire de recours (al. 4). Dans le canton de Vaud, l'instance judiciaire de recours est la Chambre des curatelles (art. 22 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). b) En l'espèce, une mesure de protection a été instituée en faveur de L._____ en 2002. Cette mesure a été gérée jusqu'à présent par l'autorité tutélaire, puis par l'autorité de protection du canton de Vaud, lieu de domicile de L._____. Le curateur a essayé en vain de faire enregistrer le changement du domicile de l'intéressé. Le 8 août 2014, la Justice de paix de la Riviera – Pays-d'Enhaut a transmis le dossier de L._____ à l'APEA de la République et canton du Jura en lui demandant d'accepter le transfert de la mesure de protection de la personne concernée dans son canton, mais celle-ci a refusé. Partant, la justice de paix n'ayant pas réussi à s'entendre avec l'APEA de la République et canton du Jura, il existe un conflit de compétence négatif et la cour de céans, en sa qualité d'instance judiciaire de recours, est compétente pour statuer sur la requête déposée par la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut en application de l'art. 444 al. 4 CC.

E. 2

Le point litigieux déterminant est celui de savoir si L._____ s'est constitué un domicile au sens des art. 23 ss CC dans le canton du Jura en intégrant le Foyer [...]. a) Aux termes de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, cette disposition a remplacé l'art. 26 aCC, mais elle en a repris le contenu matériel. Comme c'était le cas sous l'ancien droit et conformément au principe du domicile volontaire, le législateur a prévu que le séjour effectué dans un but spécial ne constitue pas en soi le domicile légal. La nouvelle disposition n'apportant que des modifications formelles par rapport à l'ancien droit, la doctrine et la jurisprudence relatives à celui-ci peuvent par conséquent être reprises (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, spéc. pp. 6727 ss ; Meier/de Luze, Droit des personnes, Articles 11-89a CC, Genève 2014, nn. 400 et 401, p. 192). L'art. 23 al. 1 CC sert notamment à décharger les communes de charges publiques rattachées au domicile et permet de garantir une certaine continuité du domicile de la personne, qui n'en change pas à chaque fois qu'elle séjourne à un endroit dans un but déterminé (Meier/de Luze, op. cit., n. 404, p. 194 ; Eigenmann, Commentaire romand, Code civil I, art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 6 ad art. 26 aCC, p. 228). La présomption légale de l'art. 23 al. 1 2^{ème} phr. CC est toutefois susceptible d'être renversée si la personne séjournant à un certain endroit dans un but spécial entend effectivement y créer son domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC, savoir lorsqu'une personne décide de son propre chef, d'une manière reconnaissable pour les tiers, de s'installer dans un établissement (ATF 137 III 593 c. 3.5, JT 2012 II 243 et les arrêts cités). Il n'est pas exclu qu'une personne entrant de son plein gré dans un établissement décide d'y faire le centre de ses relations personnelles et professionnelles (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 364 p. 124 ; Eigenmann, op. cit., n. 4 ad art. 26 aCC, p. 228 ; Staehlin, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 6 ad art. 26 aCC, p. 241), tel est notamment le cas des maisons pour personnes âgées (ATF 137 III 593 c. 3.5, JT 2012 II 243 ; ATF 133 V 309 c. 3.1). Une personne incapable de discernement ne doit pas être privée de la possibilité de se créer un nouveau domicile sous peine de rester « collée » indéfiniment, sans égard aux circonstances, à la dernière résidence habituelle qu'elle a pu se constituer (CCUR 14 mars 2014/71 c. 2.a ; CCUR 27 mars 2013/78 c. 3.a/dd ; Füllemann, Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht des Erwachsenenschutzes, thèse St-Gall 2008, n. 152, p. 98). La présomption n'est en principe pas renversée si le placement est imposé par un tiers. Le choix doit se faire librement et volontairement – ce qui requiert le discernement – ou la décision, si elle n'est pas nécessairement volontaire, doit être dictée par la force des choses – dépendance d'une assistance particulière ne pouvant être fournie que dans un home spécialisé ou difficultés financières (ATF 137 III 593 c. 4.1, JT 2012 II 243 ; ATF 134 V 236 c. 2.1 et l'arrêt cité ; Meier/de Luze, op. cit., n. 402 p. 193). b) En l'espèce, L._____ a fait l'objet d'une mesure de tutelle volontaire le 13 mai 2011, mesure transformée de plein droit en une curatelle de portée générale avec effet au 1^{er} janvier 2013. Il résulte des constatations d'un médecin, figurant dans le compte-rendu d'une réunion de réseau du 26 février 2002 concernant l'intéressé que celui-ci souffre de troubles de la personnalité, soit d'une limitation due à un trouble cérébral, de naïveté et d'une tendance paranoïaque, qu'il n'est pas capable de se gérer, ce qui s'illustre par des visites

répétées chez son médecin, une demande continuelle de médicaments et des emprunts d'argent. Selon le signalement du 28 mars 2002 du directeur de l'EMS qui hébergeait alors l'intéressé, ce dernier ne paraît pas capable de se gérer, de prendre des décisions cohérentes, donc de s'assumer de manière indépendante et autonome. Cela étant, que la présomption de la capacité de l'art. 16 CC, selon laquelle la capacité de discernement d'après l'expérience générale de la vie est en principe présumée, n'est pas renversée. Aucun document médical récent qui renverserait cette présomption ne figure au dossier, l'avis du directeur de l'EMS – émis au demeurant il y a plus de dix ans – étant à cet égard insuffisant. Il est au contraire établi qu'à partir de l'année 2003, L. _____ n'a eu de cesse de demander à retourner vivre dans le Jura (courriers à la justice de paix des 9 octobre 2003, 15 juin et 1^{er} décembre 2005, 2 mars, 28 novembre et 17 décembre 2006 ; déclarations à l'audience du 28 octobre 2008 ; déclarations au tuteur et aux responsables de l'EMS). De manière cohérente, il a invariablement invoqué les mêmes motifs, soit la volonté de retourner dans son canton d'origine et, surtout, de se rapprocher de ses parents âgés et peu mobiles. Au demeurant, il est établi que L. _____ doit résider dans un EMS offrant un encadrement psychiatrique. Depuis le mois de février 2014, il vit dans un établissement en adéquation avec ses besoins d'assistance à [...]. Dans ces conditions, la cour de céans considère que le séjour de L. _____ au Foyer [...], a été dicté par le souhait de l'intéressé de retourner dans son canton d'origine, ainsi que par son état de santé. Dans cette mesure, l'établissement où L. _____ séjourne doit être considéré comme étant le résultat d'une décision volontaire libre et reconnaissable par des tiers. Rien ne permet d'envisager que celui-ci souhaite ou puisse revenir un jour dans le canton de Vaud, où il n'a aucune attache. Partant, il y a lieu d'admettre que L. _____ est domicilié à [...] où il a son centre d'existence et que sa mesure de protection doit désormais être gérée par l'APEA de la République et canton du Jura.

E. 3

La présente décision peut être rendue sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Au vu de la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La curatelle de portée générale instituée en faveur de L. _____ relève de la compétence de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la République et du canton du Jura. II. La décision est rendue sans frais. III. La décision est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Justice de paix de la Riviera – Pays d'Enhaut, - Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la République et du canton du Jura, - M. L. _____, personnellement, - M. G. _____, curateur, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :